

[. . .]

36.182/II/PN
FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'administration communale d'Anderlecht en raison de la distribution toutes boites d'un dépliant concernant le plan communal de Mobilité dont le titre français était imprimé en caractères plus grands que le néerlandais, et du fait que, dans le même dépliant, une des adresses Internet n'était mentionnée qu'en français.

De la copie jointe à la plainte, il ressort que la situation incriminée correspond à la réalité.

Un dépliant émanant de l'administration communale d'Anderlecht constitue un avis ou une communication au public, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

La CPCL constate que le dépliant incriminé est établi dans les deux langues. Seule une adresse Internet est établie uniquement en français. Un titre est imprimé dans des caractères plus petits en néerlandais qu'en français.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que, du point de vue de la forme comme de celui du contenu, les deux versions doivent être placées sur un pied de stricte égalité (cf. avis 33.404 du 8 novembre 2001).

Les deux textes ne correspondant pas entièrement, la CPCL, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[. . .]